



# Fémicide/féminicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante

Marylène Lapalus, Mariana R. Mora

DANS **TRAVAIL, GENRE ET SOCIÉTÉS** 2020/1 n° 43 , PAGES 155 À 160  
ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 1294-6303

ISBN 9782348059063

DOI 10.3917/tgs.043.0155

Date de mise en ligne : 30/03/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2020-1-page-155?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



# Marylène Lapalus et Mariana R. Mora

## Fémicide/féminicide Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante

Récemment mobilisé en janvier 2018 dans l'affaire du meurtre d'Alexia Daval par son mari, le mot féminicide entre peu à peu dans la sphère politico-médiatique française pour désigner des actes de violence extrême contre les femmes, soulevant de nombreuses interrogations tant sur le plan du signifiant que sur le plan du signifié. Dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de ce concept novateur dans la lutte contre la violence masculine, nous nous proposons de faire le point sur les enjeux politiques des usages de fémicide/féminicide depuis une perspective sociologique et deux terrains hautement significatifs du point de vue de l'appropriation de cette catégorie conceptuelle, le Costa Rica et le Mexique.

### Reconfigurations en contexte latino-américain

Au début des années 1990, plusieurs féministes nord-américaines, Jill Radford, Diana E. H. Russell, Jane Caputi et d'autres promeuvent dans l'anthologie *Femicide. The Politics of Women Killing* [1992] le concept de *femicide* pour désigner les assassinats commis contre des femmes en raison de leur sexe. La définition communément admise est celle donnée par Diana Russell : « Des femmes sont tuées par des hommes parce que celles-ci sont femmes. » [Radford et Russell, 1992]. Pourtant, l'anthologie féministe est d'une extrême richesse et propose des définitions beaucoup plus denses qui soulignent en particulier deux constantes de la violence masculine extrême : d'une part, l'existence d'un *continuum* d'actes de violence et de sources potentielles de féminicides, d'autre part la responsabilité des médias et de la justice dans la continuité des assassinats, le laxisme, l'indifférence ou au contraire le voyeurisme renforçant cette violence.

Au Costa Rica, Ana Carcedo et Montserrat Sagot [2002] ont traduit *femicide* par *femicidio*, en référence aux femmes assassinées en raison de leur sexe. Selon elles, le cadre analytique pour comprendre la violence contre les femmes est celui de la domination et de la subordination comme moyens d'asseoir une légitimité de la violence masculine. Pour les besoins de la première enquête sur le sujet dans le pays, les auteures décident de ne traiter que la violence homicide contre

les femmes, même si elles n'excluent pas de leur cadre théorique d'autres scènes de féminicide. Elles développent trois catégories pour opérationnaliser le concept : les féminicides intimes, assassinats commis par les hommes avec lesquels la victime entretient une relation intime ou un lien de parenté, les féminicides non intimes et les féminicides par connexion qui font référence aux femmes assassinées dans « la ligne de tir » d'un homme qui tente de tuer une autre femme.

Le Centre féministe de recherche et action [Carcedo, 2010], qui a mené une étude sur le féminicide en Amérique centrale, propose la notion de scènes de féminicide, parmi lesquelles la scène familiale, la scène des relations de couple, l'agression sexuelle, le commerce sexuel, la traite et les mafias. Le choix de traduire *femicide* par féminicide ainsi que l'évolution de la définition, depuis le Costa Rica et le reste de l'Amérique Centrale, soulignent la volonté de dénoncer la particularité des homicides contre les femmes en insistant sur les caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles des contextes de cette violence extrême contre les femmes.

Dans le contexte mexicain, le signifiant nord-américain a été traduit par *feminicidio* dans un souci de respecter la racine latine *femini* et d'éviter une dépolitisation du concept par celles et ceux qui envisageraient l'homicide comme le meurtre d'un homme et le féminicide comme le simple meurtre d'une femme sans prise en compte du genre comme motif de la violence. Le concept de féminicide est mobilisé par les féministes mexicaines dans l'interprétation des crimes commis contre des femmes et des fillettes à Ciudad Juárez, à la frontière nord du pays, dès le milieu des années 1990. En effet, tandis que les premières thèses explicatives de ces assassinats excusent les coupables et font des victimes des femmes aux mœurs légères, responsables des actes de violence [Lapalus, 2015], le concept de féminicide permet de rendre visible le genre comme schéma interprétatif des meurtres. De nombreuses intellectuelles contribuent alors au travail de redéfinition et de diffusion du concept. Parmi elles, Julia Monárrez Fragoso [2009] qui procède à une analyse approfondie des assassinats de Juárez et promeut, *via* la catégorie du féminicide sexuel systémique, une interprétation intersectionnelle en termes de genre mais également de classe, d'âge et de parcours de migration. Marcela Lagarde, de son côté, développe une analyse du féminicide en termes légaux et de critique de l'État. Reprenant les réflexions nord-américaines, elle articule la définition du féminicide selon deux niveaux de causalité : les femmes sont assassinées parce qu'elles sont femmes et parce que des institutions, au premier rang desquelles l'État, entretiennent l'impunité des violences contre les femmes : « Quand l'État est une partie structurelle du problème de par sa dimension patriarcale et

de par son attachement à préserver cet ordre, le fémicide est un crime d'État. » [Lagarde, 2008, p. 217].

### Appropriations juridiques et militantes du concept

En Amérique latine, dans les années 1980, le mouvement féministe obtient que la violence faite aux femmes soit déclarée problème de santé publique par l'Organisation panaméricaine de la santé. En 1994, l'Organisation des États américains approuve la convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (convention de *Belém do Pará*), laquelle revêt un caractère contraignant pour les États. Le mouvement féministe s'appuie sur ces instruments pour demander des actions spécifiques dans chaque pays, en affirmant la responsabilité par action ou par omission des États [Sagot, 2008].

En 2007, après huit ans de discussion, le Costa Rica est le premier pays à adopter le fémicide comme un délit dans la loi de pénalisation de la violence contre les femmes. Cependant, en raison des pressions des secteurs conservateurs et fondamentalistes, la pénalisation ne concerne que les meurtres commis dans la sphère conjugale. Cette définition restreinte du fémicide pourrait être modifiée selon la loi-cadre que l'Organisation des États américains (OEA) a présentée en 2019 et qui a pour objectif de reprendre la perspective intégrale de la Convention de *Belém do Pará*. Malgré cette initiative, le contexte du fondamentalisme religieux qui traverse l'Amérique latine pourrait empêcher tout progrès à cet égard.

Au Costa Rica, le mouvement féministe propose un vaste répertoire d'actions politiques contre la violence masculine : un registre indépendant de lutte contre les fémicides, des groupes d'entraide pour les femmes victimes de violences, des manifestations publiques, des performances de rue et la création, en 2017, du mouvement *Ni una menos Costa Rica*, inspiré du mouvement *Ni una Menos*<sup>1</sup> qui traverse l'ensemble de l'Amérique latine.

Au Mexique, la loi générale d'accès à une vie sans violence, votée en 2007 sous l'impulsion de Marcela Lagarde, définit la violence féminicide comme un ensemble de conduites misogynes pouvant causer la mort violente des femmes et une violation de leurs droits humains qui pourrait impliquer l'impunité sociale ou de l'État. Au contraire du Costa Rica, la loi prend en compte les violences exercées tant dans le domaine public que privé. Cette loi préventive intègre un mécanisme d'alerte, désormais connu comme « Alerte de genre », à disposition des organisations de la société civile qui peuvent demander aux autorités locales une mise en œuvre de l'action publique sur les territoires où les chiffres de la violence féminicide sont les plus élevés. Actuellement, malgré la passivité des autorités, ce mécanisme d'urgence

<sup>1</sup> NDLT : « Pas une de plus ». Pour approfondir sur le mouvement, consultez le site < <http://niunamenos.org.ar/> >

est activé dans dix-huit entités fédérales du pays sur trente-deux. De même, la condamnation de l'État mexicain en 2009 par la cour interaméricaine des droits de l'homme, dans le cas des féminicides de deux fillettes de Ciudad Juárez (cas *Campo Algodonero*), met en évidence les liens ténus entre inaction des autorités et impunité du féminicide. Cette sentence inédite contre l'État marque un tournant dans la lutte contre le féminicide qui fait son entrée dans les codes pénaux des États fédérés à partir de 2011.

D'un point de vue militant, le concept de féminicide est également mobilisé dans un registre d'action directe destiné à retourner l'offense et la honte subies par les femmes agressées contre les appareils d'État. Parmi ces actions relevant d'un militantisme vindicatoire [Lapalus, 2017a], on citera le *scratche* féministe qui consiste à dénoncer sur la voie publique, en mots, en noms et en images, les coupables directs ainsi que les responsables politiques des violences contre les femmes. D'autres formes de mobilisations : *die-in*, parodie satirique, performances artistiques, etc. mettent à profit le potentiel critique du concept de féminicide [Lapalus, 2017b].

### Quels transferts dans le contexte européen ?

La question du transfert du concept de féminicide dans un contexte européen et français est inextricablement liée aux enjeux définitionnels du concept, raison pour laquelle, il nous semble que l'expérience des féministes latino-américaines, dans leur travail de construction langagière et cognitive de la réalité de la violence masculine, constitue un précieux stock de connaissances.

Actuellement, en Amérique latine, il y un usage indistinct des signifiants, les deux traductions étant reconnues pour leurs apports au niveau académique, militant et juridique, y compris par les organismes internationaux que sont l'ONU ou l'OEA. Les différentes approches théoriques mettent en avant, tour à tour, le caractère systémique et structurel de l'oppression [Carcedo et Sagot, 2002 ; Monárrez Fragoso, 2009], les contextes socio-économiques, politiques et culturels dans lesquels les relations de pouvoir sont produites [Carcedo, 2010], l'impunité sociale de l'État [Lagarde, 2008] ainsi que les liens avec les logiques néolibérales actuelles [Weissman, 2010 ; Sagot, 2013 ; Segato, 2013 ; Falquet 2016].

Il semble également pertinent de réfléchir à la définition du féminicide en termes d'impunité, « chez nous » [Lapalus, 2019]. Les mesures de prévention régulièrement insuffisantes dans le cas des agressions et menaces des ex-conjoints, le traitement médiatique euphémisant des « crimes passionnels », le laxisme des autorités judiciaires quant aux refus réguliers de qualifications de viols, notamment sur les mineures, les cas de violence policière sont autant d'illustrations de

l'impunité de la violence exercée contre les femmes. De même, l'existence en Europe de mesures légales dangereuses pour la vie des femmes (Pologne, Chypre, Irlande du Nord, Malte, Andorre), au premier rang desquelles la pénalisation de l'avortement, nous invite à penser ici comme ailleurs la responsabilité des États dans la continuité de la violence féminicide. La controverse latino-américaine autour de l'intégration ou non de l'impunité à la définition des crimes contre les femmes a montré là aussi l'intérêt de définir les termes employés : l'impunité n'est pas que l'absence de punition par la loi, elle recouvre également un contexte global de laisser-faire, d'indifférence qui encourage la violence et crée un sentiment d'impuissance et d'injustice chez les victimes.

Quant à la création d'une catégorie pénale, les exemples du Costa Rica et du Mexique montrent que, contrairement aux premiers avis des juristes, il est possible de pénaliser les meurtres commis contre les femmes dans leur spécificité : contexte du délit, mode opératoire, acharnement, etc. En revanche, nombreuses sont aussi celles qui alertent sur le risque de dépolitisation, la condamnation de coupables directs faisant oublier la responsabilité de l'État dans la continuité des violences exercées.

Les recherches menées sur les fémicides/féminicides ont servi de stratégies complémentaires pour mettre en évidence la particularité de la violence masculine et mettre à l'épreuve les autorités juridiques et politiques. En ce sens, l'histoire et l'évolution du concept en territoire latino-américain peuvent soutenir la lutte contre la violence masculine partout où s'exercent des résistances à reconnaître le genre comme un système de domination entraînant des formes spécifiques de violence et de cruauté contre les femmes.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

CARCEDO Ana et SAGOT Montserrat, 2002, *Feminicidio en Costa Rica, 1990-1999*, San José, Costa Rica, INAMU-Organización Panamericana de la Salud.

CARCEDO Ana (coord.), 2010, *No olvidamos, ni aceptamos: Femicidio en Centroamérica 2000-2006*, San José, CEFEMINA.

FALQUET Jules, 2016. *Pax neoliberalia. Perspectives féministes sur (la réorganisation de) la violence*, Donnamarie, Éditions iXe.

LAGARDE Marcela, 2008, « Violencia feminicida y derechos humanos de las mujeres » in *XI Congreso de Antropología: retos teóricos y nuevas prácticas*, Universidad Autónoma de México, p. 209-239.

LAPALUS Marylène, 2015, « *Feminicidio/femicidio* : les enjeux théoriques et politiques de la construction d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfance, familles, générations*, n° 22, p. 82-113.

LAPALUS Marylène, 2017a, « Le scratch, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico », *Nouvelles Questions Féministes*, n° 36, p. 66-81.

LAPALUS Marylène, 2017b, « Résistance et espaces vindicatifs contre le féminicide » in Ben Driss HAGER et Meryem SELLAMI, *Women, Violence and Resistance*, Tunis, Arabesques, p. 279-296.

LAPALUS Marylène, 2019, « Le féminicide : au-delà du crime sexué, penser l'impunité de la violence masculine » in Lydie BODIQU, Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT, Marie-José GRIHOM, Laurie LAUFER et Beatriz SANTOS, *On tue une femme. Le féminicide. Histoire et actualités*, Paris, Hermann, p. 275-295.

MONÁRREZ FRAGOSO Julia, 2009, *Trama de una injusticia. Femicidio sexual sistémico en Ciudad Juárez*, Tijuana, El Colegio de la Frontera Norte.

RADFORD Jill et RUSSEL Diana E. H. (dir.), 1992, *Femicide. The politics of women killing*, Twayne Publishers, New York.

SAGOT Montserrat, 2008, « Los límites de las reformas: violencia contra las mujeres y políticas públicas en América Latina », *Revista de Ciencias Sociales*, Universidad de Costa Rica, vol. 2, n° 120, p. 35-48 < <https://revistas.ucr.ac.cr/index.php/sociales/article/view/10523>>.

SAGOT Montserrat, 2013, « El femicidio como necropolítica en Centroamérica », *Labrys, études féministes/studios feministas*, n° 24 <<https://www.labrys.net.br/labrys24/femicidio/monserat.htm>>.

SEGATO Rita Laura, 2013. *La escritura en el cuerpo de las mujeres asesinadas en Ciudad Juárez*, Buenos Aires, Tinta Limón Ediciones.

WEISSMAN Deborah, 2010, « Global Economics and their Progenies: theorizing Femicide in Context » in Rosa-Linda FREGOSO et Cynthia BEJARANO (dir.) *Terrorizing women. Femicide in the América*, Durham, Duke University Press, p. 225-242.